



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et réglementation

Saint-Benoît, le 9 janvier 2013

ARRETE N° 007/13 SP/STB

Autorisant le Vélo Club de l'Est
à organiser une compétition sportive dénommée
«4 Heures VTT XCountry des Embouchures 1ère Edition»
le dimanche 13 janvier 2013
sur le front de mer de la commune de Bras-Panon
entre les embouchures de la Rivière des Roches et de la Rivière du Mât

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de la Route et notamment ses articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12, R 331-6 à R 331-21, A 331-2 à A 331-42 ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1620 DAGR/3 du 8 août 1966 portant réglementation des courses cyclistes dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1308 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

Vu la demande formulée par le président du Vélo Club de l'Est en date du 7 décembre 2012 ;

Vu le programme et le règlement des épreuves ;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Bras-Panon en date du 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît en date du 9 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'accord de principe émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (antenne Est) en date du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef du service de SAMU en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'attestation de la Sarl Déclic Ambulance (portable 0692 24 00 36) en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'attestation du Docteur Marie Hélène SILVA (portable 0692 02 82 17) en date du 6 décembre 2012 ;

Vu l'attestation d'assurance Cbt Capdet-Raynal en date du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'accord en date du 19 novembre 2012 donné par le Comité Régional de Cyclisme de la Réunion, pour l'organisation de la compétition sportive «4 heures VTT XCountry des Embouchures 1^{ère} Edition» qui aura lieu le dimanche 13 janvier 2013 sur le front de mer de la commune de Bras-Panon entre les embouchures de la Rivière des Roches et de la Rivière du Mât ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRETE

Article 1 – Le Vélo Club de l'Est est autorisé à organiser la course cycliste intitulée «4 Heures VTT XCountry des Embouchures 1ère Edition» sur le front de mer de la commune de Bras-Panon entre les embouchures de la Rivière des Roches et de la Rivière du Mât.

Monsieur Jean Marc NOMARI, Président du Vélo Club de l'Est, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et la Fédération Française de Cyclisme.

SECURITE :

Les dispositions suivantes sont à respecter :

Recommandations générales

- au départ de la course, devront être présents le médecin et l'ambulance ;
- port du casque obligatoire ;
- Les organisateurs devront procéder à la vérification de la mise en place du dispositif de sécurité avant le départ de l'épreuve.
- sécurisation des coureurs et des spectateurs par la mise en place de barrières mobiles pour les départs et les arrivées ;
- cette course se déroulant entièrement sur un sentier sans circulation de véhicules à moteur, les organisateurs veilleront à la mise en place des signaleurs aux endroits exposés lesquels seront porteurs de gilets de haute visibilité et en possession de leur permis de conduire valide. Ils devront assurer et faciliter le passage des concurrents.
- Les organisateurs veilleront également les conditions météorologiques (houles, pluies...).
- L'organisation de cette compétition, notamment sur le site longeant le littoral est autorisée dans le respect des contraintes environnementales.
- Les organisateurs prendront toutes les dispositions afin de s'assurer contre les dégâts occasionnés aux tiers.

SECOURS ET PROTECTION

- mise à disposition de l'ambulance Déclic pendant toute la durée de la manifestation
- présence du Docteur Marie-Hélène SILVA pendant toute la durée de la manifestation, muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

L'organisateur devra soumettre à déclaration auprès de la direction de la jeunesse et des sports (art R 322.6 du code du sport) tout accident grave éventuel, survenu lors de la manifestation.

Imprimé à télécharger sur le site : www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr

A renseigner et à envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS

14, allée des Saphirs – BP 2003

97487 Saint-Denis Cedex

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Article 4 – Les réparations des dégradations éventuelles occasionnées au domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel concernant la manifestation.

Article 5 – L'organisateur technique devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

Article 6 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 7 – L'autorisation peut être rapportée soit avant le départ de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 8 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la circulation sur les routes où s'exercent leurs compétences.

L'organisateur est informé qu'il lui appartient de les saisir en ce sens.

Article 9 – Mmes la sous-préfète de Saint-Benoît, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, MM. le maire de Bras-Panon, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (antenne Est), le président de la CIREST, le chef du service de SAMU et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la sous-préfète de Saint-Benoît,
Le directeur de cabinet,
Sous-préfet de Saint-Benoît par intérim,



Loïc OBLED